

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2015

LÉGITIME DÉFENSE POLICIERS - (N° 2568)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL2

présenté par
M. Ciotti, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. - À l'alinéa 1, substituer à la référence : « 122-6 », la référence : « 122-4 », et à la référence : « 122-6-1 », la référence : « 122-4-1 ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence : « 122-6-1 », la référence : « 122-4-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi ne vise en aucun cas à introduire une nouvelle présomption de légitime défense, en plus de celles prévues à l'article 122-6 du code pénal, mais entend prévoir une irresponsabilité pénale dans des cas limitativement énumérés et strictement encadrés.

En conséquence, il apparaît plus orthodoxe d'introduire le nouvel article qu'elle porte après l'article 122-4 du code pénal, relatif à l'ordre de la loi, et avant l'article 122-5, consacré à la légitime défense.

Tel est l'objet du présent amendement.